

**NGHỊ ĐỊNH NGÀY 30/11/1917 CỦA TOÀN QUYỀN ĐÔNG DƯƠNG
VỀ VIỆC BỔ NHIỆM PAUL BOUDET LÀM GIÁM ĐỐC NHA LƯU TRỮ
VÀ THƯ VIỆN ĐÔNG DƯƠNG**

PHỦ TOÀN QUYỀN ĐÔNG DƯƠNG

Văn phòng Toàn quyền

Số 2371

TOÀN QUYỀN ĐÔNG DƯƠNG

Căn cứ các Sắc lệnh ngày 2/10/1911...

Căn cứ Sắc lệnh ngày 5/5/1898 về việc lập quỹ địa phương của những người hưu trí, được sửa đổi bằng các Sắc lệnh ngày 6/12/1905, ngày 24/8/1908 và ngày 19/6/1913;

Căn cứ Nghị định ngày 29/11/1917 về việc tổ chức Nha Lưu trữ và Thư viện Đông Dương;
Theo đề nghị của Giám đốc Văn phòng và Nhân sự.

NGHỊ ĐỊNH

Điều thứ nhất: Ông BOUDET, Paul, nhà lưu trữ cổ tự học, được bổ nhiệm “Giám đốc Lưu trữ và Thư viện trực thuộc Phủ Toàn quyền Đông Dương”.

Lương của ông BOUDET được ấn định là mười nghìn francs.

Điều 2: Giám đốc Tài chính, Giám đốc Văn phòng và Nhân sự có trách nhiệm thi hành Nghị định này.

Sài Gòn, ngày 30/11/1917

Đã ký: ALBERT SARRAUT ⁽¹⁾

Đã được Kiểm soát Tài chính xác nhận

Ngày 27/11/1917

Số 2459

⁽¹⁾ Dossier No 905/Dossier individuel de Paul BOUDET, Directeur des Archives et des Bibliothèques de l'Indochine demeurant au No19 rue du Port à Clermont-Ferrand. 1917-1930, page 4. (Hồ sơ số 905- Hồ sơ cá nhân của Paul BOUDET, Giám đốc Nha Lưu trữ và Thư viện Đông Dương trú tại số 19 phố Port - Clermont - Ferrand. 1917-1930, trang 4). Trung tâm Lưu trữ Quốc gia I, Hà Nội.

Le Gouverneur général de l'Indochine,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine ;
Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial ;
Vu les décrets des 8 juin 1906, 25 septembre 1897 et 13 juin 1912, portant modification aux décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 précités ;
Vu le décret du 5 mai 1898 portant création de la caisse locale des retraites, modifié par les décrets des 6 décembre 1905, 21 août 1938 et 19 juin 1913 ;
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 1912, fixant les attributions des Chefs de service relevant du Gouvernement général ;
Le Conseil du Gouvernement consulté ;
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Indochine ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques de l'Indochine sont placés sous le contrôle permanent technique d'un archiviste, directeur du dépôt central d'archives et de la bibliothèque publique centrale de Hanoi, et relevant à ces divers titres du Gouverneur général de l'Indochine.

Ce fonctionnaire prendra le titre de « Directeur des archives et des bibliothèques au Gouvernement général de l'Indochine ».

Art. 2. — Le dépôt central d'archives à Hanoi sera constitué par la réunion des archives du Gouvernement général et des services qui en dépendent, de celles de la Résidence supérieure du Tonkin et de tous papiers publics provenant des différents pays de l'Union. Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les versements de ces différents documents devront être effectués.

L'organisation de la bibliothèque publique centrale de Hanoi fera l'objet d'un règlement soumis à l'approbation préalable de l'Inspecteur général de l'Instruction publique et du Directeur de l'Enseignement supérieur et rendu exécutoire après son homologation par le Gouverneur général de l'Indochine.

Art. 8. — Il pourra être adjoint au Directeur des archives un archiviste bibliothécaire dont la fonction consistera plus spécialement à surveiller les bibliothèques et dépôts d'archives de Hué et de Saïgon et qui sera appelé à le suppléer en son absence.

Il sera recruté parmi les candidats pourvus du diplôme d'archiviste, paléographe et, à défaut, de celui de la licence ès-lettres.

Ce fonctionnaire recevra un traitement annuel de huit mille francs qui pourra être porté jusqu'à quatorze mille francs par augmentations successives dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article précédent.

Art. 9. — A compter de la promulgation du présent arrêté, nul ne pourra être nommé à un emploi de bibliothécaire que par arrêté du Chef de la colonie, pris sur la proposition du Chef de l'Administration locale intéressé et après examen des titres du candidat par le Directeur des archives.

Art. 10. — Des agents indigènes détachés des cadres des diverses Administrations de la colonie pourront être mis sur leur demande à la disposition du Directeur des archives, chef du dépôt central et de la bibliothèque publique centrale de Hanoi pour se familiariser avec les méthodes d'un classement rationnel. Ceux qui auront manifesté les meilleures aptitudes au cours de ce stage pourront recevoir un certificat délivré par le Directeur. Les titulaires de certificats délivrés dans ces conditions devront être de préférence employés à des services d'archives.

Ils demeureront placés au point de vue professionnel sous le contrôle du Directeur des archives, qui pourra leur retirer leur certificat ou provoquer contre eux des mesures disciplinaires, s'il a constaté au cours d'une tournée d'inspection quelque négligence ou quelque faute professionnelle de leur part.

Art. 12. — Il est institué une Commission supérieure administrative de surveillance des archives à Hanoi et des Commissions de surveillance locales, ayant pour mission de statuer sur la destruction des documents administratifs ainsi que de donner des avis en ce qui concerne la construction ou l'aménagement des immeubles destinés à recevoir les dépôts ou servir de bibliothèque, et d'une façon générale sur toutes les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de son service par le Directeur des archives.

La Commission supérieure de Hanoi est ainsi composée :
Le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient.
Le Chef du Service administratif au Gouvernement général.
Le Directeur des archives, rapporteur ;
Un Commissaire des Services civils, secrétaire ;
La Commission se réunit sur la convocation de son Président. Ses décisions sont obligatoires pour le Directeur des archives, sauf appel devant le Gouverneur général qui

Art. 3. — Les attributions du Directeur des archives en ce qui concerne le contrôle à exercer sur tous les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques de la colonie sont notamment :

- 1° De procéder périodiquement à l'inspection des archives et bibliothèques publiques locales ;
- 2° D'organiser partout le classement des archives et la tenue des bibliothèques publiques suivant un plan et des cadres uniformes ;
- 3° De donner au personnel européen ou indigène employé aux bibliothèques ou au classement des archives les directions dont il aura besoin et, s'il y a lieu, de signaler à l'autorité qualifiée en vue d'obtenir les sanctions nécessaires, les négligences ou les fautes de service commises par ce personnel ;
- 4° De donner régulièrement aux bibliothèques publiques en vue des achats des indications bibliographiques périodiques et leur signaler les publications indispensables, utiles ou intéressantes ;
- 5° De reviser l'organisation des bibliothèques publiques existantes et provoquer la création de nouvelles pour la lecture sur place ou le prêt à domicile ;
- 6° De préparer l'admission progressive des grandes bibliothèques publiques de l'Indochine au nombre des Bibliothèques classées.

Art. 4. — A compter de la promulgation du présent arrêté, les achats de livres nouveaux ou de publications quelconques pour les bibliothèques publiques de la colonie ne pourront être effectués, quel que soit le budget supportant la dépense, qu'après visa du bon ou de la lettre de commande par le Directeur des archives, qui aura ainsi le moyen de vérifier la gestion des bibliothèques, et, le cas échéant, de faire réaliser à celles-ci des économies ; il en sera de même pour les abonnements aux journaux qui seraient payés sur les crédits affectés aux divers budgets à l'entretien et à la formation des bibliothèques.

Art. 5. — La destruction des documents dont la conservation ne présente pas d'intérêt pour l'Administration ou pour l'Histoire ne pourra intervenir, qu'après qu'il aura été statué à leur sujet par les Commissions prévues à l'article ci-après.

Art. 6. — Le dépôt central d'archives de Hanoi assurera en outre la conservation des publications administratives et des collections des recueils de documents spéciaux à l'Indochine « conservés en nombre ».

Art. 7. — Le Directeur des archives du Gouvernement général de l'Indochine sera recruté parmi les candidats anciens élèves de l'école des Chartes, pourvus du diplôme d'archiviste paléographe.
Il est nommé par le Gouverneur général.
Son traitement annuel est fixé en débutant à dix mille francs ; il pourra être porté jusqu'à seize mille au maximum par six augmentations successives de mille francs lesquelles ne pourront être accordées qu'autant que l'intéressé aura, depuis sa dernière augmentation, accompli en Indochine deux ans de services effectifs.

pourra prescrire sur une question de service déterminée une nouvelle consultation de la Commission ou ratifier la décision prise.

Les Commissions locales sont ainsi composées :

- 1° Le Directeur des Bureaux du Gouvernement local, président ;
- 2° Le Chef du Service local de l'Enseignement.
- 3° Un Administrateur désigné par le Chef de l'Administration locale (secrétaire avec voix délibérative).

Elles sont nommées par le Chef de l'Administration locale. Elles doivent tenir au moins une réunion par trimestre. Les bibliothécaires de la circonscription assistent à ces réunions et doivent fournir aux membres de la Commission toutes les explications qui leur sont demandées sur le fonctionnement de leur service.

Art. 13. — Les Chefs d'Administration locale et le Directeur du Cabinet et du Personnel du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saïgon, le 29 novembre 1917.

A. SANNAUT.

Bản gốc Nghị định của Toàn quyền Đông Dương về việc thành lập Nha lưu trữ và Thư viện Đông Dương.